

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/.172 portant
suspension des installations classées pour la
protection de l'environnement de M. Alain
DE KERPEL sises sur le territoire de la
commune de LA FLAMENGRIE**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-7, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 juin 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 9 août 2021 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de dix jours déterminé dans le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable.
- Les moyens de lutte appropriés contre l'incendie sont absents.

- Face à la situation irrégulière des installations de M. Alain DE KERPEL et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 dudit code en suspendant l'activité de ces installations ;

- Lors de la visite en date du 22 février 2021, l'inspecteur a constaté que M. Alain DE KERPEL exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sans l'autorisation requise au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- Cette installation est exploitée sans l'agrément requis au titre de l'article R. 543-155 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er – Suspension de l'exploitation

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement sises au 35 bis rue d'Haudroy, parcelles n° 107, 123 et 126 de la feuille BC 01, sur le territoire de la commune de LA FLAMENGRIE, et visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° IC/2021/134 du 12 août 2021 de mise en demeure de régulariser la situation administrative, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

M. Alain DE KERPEL, exploitant du site, demeurant au 16 rue Jean Lebas à AULNOYE-AYMERIES (59620), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité des installations.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Non respect des dispositions arrêtées

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales, qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet du présent arrêté, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3– Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4- Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LA FLAMENGRIE, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée à M. Alain DE KERPEL.

A Laon, le - 9 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain ANGOTOTO